



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 21 AVRIL 2017

**NORMAL - MARS 2017**

## SOMMAIRE

### ARS OCCITANIE

#### DD11

Arrêté ARS OCCITANIE /2017-317 désignant M. Alain GUINAMANT directeur  
intérimaire de l'EHPAD de Trèbes.....1

### ARS OCCITANIE – CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté conjoint portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées  
(EEPA) à Talairan, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV)  
d'une capacité de 15 places d'hébergement permanent par redéploiement de l'offre existante  
et réduction de capacité de l'EHPAD l'Oustal de Talairan à Talairan de 15 places  
d'hébergement permanent.....3

### DDCSPP

Arrêté préfectoral DDCSPP-JS-2017-038 portant attribution de la Médaille de Bronze et  
de la Lettre de Félicitations de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif  
au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2017.....6

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2017-034 portant extension de capacité du Centre  
Provisoire d'Hébergement de Carcassonne géré par la Fédération Audoise des Œuvres  
Laiques (FAOL).....9

### DDTM

#### DDTM-SATEM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2017-004 autorisant le remplacement  
de trois ensembles de dispositifs d'enseigne pour la SAS ALEXANIE représentée par  
Monsieur Laurent HERTZBERG sur un immeuble sis ZAE du Peyrou à SIGEAN.....11

#### DDTM-SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-013 portant attribution d'une subvention de  
l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des  
inondations des lieux habités (Equipes techniques animation 2017 PAPI 2).....13

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-014 portant attribution d'une subvention de  
l'Etat à Yolande RODRIGUEZ pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur  
plan de prévention du risque inondation.....17

#### DDTM-SUEDT

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2017-0009 portant création d'une zone d'aménagement  
différé sur la commune de ORSANS.....21

Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-030 relatif au déroulement de l'enquête sur les  
terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse de PEYRENS.....25

Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-031 autorisant un concours de chiens de chasse  
sur la voie de la caille des blés sur les communes de BELPECH et MOLANDIER.....26

Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-034 autorisant un concours de chiens de chasse  
sur voie artificielle la commune de LAPRADE.....27

Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-035 autorisant un concours de chiens de chasse  
sur la voie de la perdrix grise de montagne sur les communes de La Fajolle et Mérial.....28

### DIRECCTE

Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) DIRECCTE n° 2017-004.....29

Arrêté préfectoral n° DIRECCTE -2017-005 portant modification de l'arrêté préfectoral 2007-11-1485 réglementant la fermeture des établissements de la coiffure.....	31
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 432639755 N° SIREN 432639755 et formulée conformément à l'article L. 7232- 1 -1 du code du travail.....	33
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 5142R3134 N° SIREN 5142R3134 et formulée conformément à l'article L. 7232- 1 -1 du code du travail.....	35
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 821161558 N° SIREN 821161558 et formulée conformément à l'article L. 7232- 1 -1 du code du travail.....	37
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 822705067 N° SIREN 822705067 et formulée conformément à l'article L. 7232- 1 -1 du code du travail.....	39
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 827610825 N° SIREN 827610825 et formulée conformément à l'article L. 7232- 1 -1 du code du travail.....	41
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 823922836 N° SIREN 823922836 et formulée conformément à l'article L. 7232- 1 -1 du code du travail.....	43
Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 750981615.....	45
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 750981615 N° SIREN 750981615 et formulée conformément à l'article L. 7232- 1 -1 du code du travail.....	49
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 828459230 N° SIREN 828459230 et formulée conformément à l'article L. 7232- 1 -1 du code du travail.....	51
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 828400978 N° SIREN 828400978 et formulée conformément à l'article L. 7232- 1 -1 du code du travail.....	53

## PREFECTURES DES PYRENEES ORIENTALES ET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2017-s-13 du 28 mars 2017 portant autorisation de capture temporaire d'individus d'espèces protégées.....	55
---	----

### DREAL UID 11

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-09 fixant des prescriptions complémentaires et relatif à la mise en place de garanties financières pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Cuxac d'Aude, par la société EOLE SAINT JEAN LACHALM.....	59
Arrêté préfectoral n° DREAL-UD 11-2017-10 actualisant les prescriptions d'exploitation de la station de compression de gaz de la société TIGF sur le territoire des communes de BARBAIRA et CAPENDU.....	67

## PREFECTURE

### CABINET

ARRETE PREFECTORAL n° BC-2017-014 conférant l'Honorariat de Maire.....	101
--	-----

### SECRETARIAT GENERAL

#### DLP-BUR

Arrêté préfectoral portant agrément de MM Nicolas JUNOD et Amaud FIGAROLA, gérants associés de la Société ANG AUTO, en qualité de gardiens de fourrière automobile à LIMOUX, 22 rue Jean Mermoz.....	102
--	-----

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014321-0029 du 17 novembre 2014  
autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS

CATHARE - AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 9.....113

Délégation Départementale de l'Aude

ARRETE ARS Occitania/ 2017 - 317  
Désignant Monsieur Alain GUINAMANT  
Directeur Intérimaire de l'EHPAD de TREBES

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-812 du 10 septembre 2013 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- VU la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et modifiée par décision ARS-LR-MP 2017-135 du 13 janvier 2017 ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation départementale l'AUDE  
14, rue du 4 septembre - BP 48  
11021 CARCASSONNE CEDEX - Tél : 04 68 11 55 11

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT d'une part, le départ à la retraite de Monsieur Michel NICOLIC à compter du 11 janvier 2017 et sa position en congé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et d'autre part, l'intérim assuré par Monsieur Bruno MICHEL du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 2 avril 2017 ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Alain GUINAMANT, directeur d'hôpital, est chargé d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de TREBES à compter du 3 avril 2017.

**Article 2 :** Le délégué départemental de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président du conseil d'administration de l'EHPAD de TREBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 07 MAR 2017

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Délégation départementale de l'AUDE  
14, rue du 4 septembre - BP 48  
11021 CARCASSONNE CEDEX - Tél : 04 68 11 55 11

[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)



**Arrêté conjoint portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) à TALAIRAN, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 15 places d'hébergement permanent par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de l'EHPAD L'Oustal de Talairan à TALAIRAN de 15 places d'hébergement permanent**

- VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 I,12° relatif aux établissements ou services à caractère expérimental ; les articles L.313-1 à L.313-7-3, et R.313-1 et suivants fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées, Mme Monique CAVALIER ;
- VU l'arrêté conjoint n°2012-2040 relatif à la création de l'EHPAD « L'Oustal de Talairan » à TALAIRAN disposant de 76 lits (dont 26 lits Alzheimer) et 2 lits d'hébergement temporaire, en date du 20 novembre 2012 ;
- VU la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016 ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) 2011-2016 ;
- VU le Schéma Unique départemental des Solidarités 2015-2020, adopté le 24 octobre 2014 ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU l'avis d'appel à projets ARS n° 2016-ARS-LR/CD11-01 publié le 25 juillet 2016, et modifié par arrêté conjoint n°2016-1437 du 21 septembre 2016, « pour la création de structures expérimentales dédiées à la prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus », et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;
- VU les 11 projets déposés par 9 candidats et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;
- VU le dossier, déposé par l'association ASEI, détentrice de l'autorisation de l'EHPAD L'Oustal à Talairan, le 26 octobre 2016, dans le cadre de l'appel à projet susvisé et en vue de la création d'une structure expérimentale d'une capacité de 15 places pour personnes handicapées vieillissantes, par redéploiement capacitaire ;

VU l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 23 décembre 2016, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

Considérant que le projet présenté par l'association ASEI sur l' « EHPAD L'Oustal de Talairan » visant la création d'un établissement expérimental de 15 places à destination des personnes handicapées vieillissantes est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que ledit projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF, et présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations mentionnées, aux articles L.313-8 et L.314-3 du CASF ;

Considérant que ledit projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles susvisé et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 ;

Considérant que ledit projet répond au cahier des charges susvisé, établi conjointement par l'ARS Occitanie et le Département de l'Aude ;

Considérant que ledit projet offre l'opportunité de reconverter 15 places d'EHPAD Hébergement Permanent à destination des « Personnes Agées Dépendantes » en places à destination des « Personnes Handicapées Vieillissantes » et est appuyé par un dossier de qualité présentant l'évolution de la demande et les stratégies envisagées par le promoteur aux autorités compétentes dans le cadre de l'appel à projet ;

#### Sur proposition conjointe

de Monsieur le Délégué Départemental de l'Aude  
et de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Aude,

#### ARRETENT

##### ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par l'association ASEI relative à l'EHPAD L'Oustal de Talairan à Talairan tendant à la création d'un Etablissement Expérimental pour Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV) à TALAIRAN, d'une capacité de 15 places est acceptée.

##### ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

##### Gestionnaire :

Raison sociale : ASEI

Adresse : Parc technologique du canal 4 av Europe BP62243

31 522 Ramonville Saint-Agne

N° FINESS Entité Juridique : 310781562

N° SIREN : 775581226

**Etablissement :** EEPA « En cours de dénomination »

Adresse : 1 chemin Saint Vincent

11220 TALAIRAN

N° FINESS établissement : (en cours de numérotation)

N° SIRET établissement : 77558122600724



Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode d'activité	Clientèles	Capacité autorisée	Capacité installée
381	Etablissement Expérimental Personnes Agées	935 Activités des établissements expérimentaux	11 Hébergement complet internat	702 Personnes handicapées vieillissantes	15	15

**ARTICLE 3 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF;

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L 313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements et services à caractère expérimental, la présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 5 ans à compter de sa notification.

Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation, et notamment de l'évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du CASF.

Au terme de la période ouverte par le renouvellement et dans le cas d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement pourra relever de l'autorisation mentionnée à l'article L 313-1.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

**ARTICLE 6:**

A l'issue de l'ouverture de l'EEPA « en cours de dénomination », les caractéristiques de l'EHPAD « L'Oustal de Talairan » à TALAIRAN seront modifiées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire :**

Raison sociale : ASEI

Adresse : Parc technologique du canal 4 av Europe BP62243

31 522 Ramonville Saint-Agne

N° FINESS Entité Juridique : 310781562

N° SIREN : 775581226

**Etablissement :**

Raison sociale : EHPAD L'Oustal de Talairan

Adresse : 1 chemin Saint Vincent

11220 TALAIRAN

N° FINESS établissement : 11 000 582 4

N° SIRET établissement : 775 581 226 00724

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Acc. Personnes Agées	711	PA dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter	35
924	Acc. Personnes Agées	436	Alzheimer ou maladies apparentées	11	Héberg. Comp. Inter	26
657	Acc. Temporaire pour Personnes Agées	711	PA dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter	2
TOTAL						63

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 8 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 9 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie, le Délégué Départemental de l'Aude, le Directeur Général des Services du Département de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie, et au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

Montpellier, le 16 MARS 2017

le Président du Conseil  
départemental de l'Aude

**André VIOLA**

La Directrice Générale de l'ARS  
Occitanie  
Pour la Direction Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation - Directeur Général Adjoint  
**Monique CAVALIER**  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations  
Service jeunesse et sports  
Téléphone : 04 34 42 91 00  
Télécopie : 04 34 42 90 17  
Courriel : ddcspj-js@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral DDCSPP-JS-2017-038  
portant attribution de la Médaille de Bronze et de la Lettre de Félicitations  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif  
au titre de la promotion du 1er janvier 2017**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;  
**VU** le décret n°83-105 du 22 novembre 1983, portant modification du décret n°69-642 du 14 octobre 1969, modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Jeunesse et des Sports ;  
**VU** l'arrêté du 5 octobre 1987, fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;  
**VU** l'instruction n°87-197, fixant le remaniement du contingent de médaillés ;  
**VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié  
**VU** le relevé de décisions de la commission départementale d'attribution réunie le 19 janvier 2017  
**SUR** proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

**La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :**

- |                              |                         |
|------------------------------|-------------------------|
| - BALLOT Christian           | né le 18 juin 1951      |
| - BARDY Patrick              | né le 21 mars 1958      |
| - DURAND Jean-Louis          | né le 6 août 1950       |
| - MORENO Laurent             | né le 22 août 1975      |
| - SAYPHRARATH Jerry          | né le 11 septembre 1979 |
| - DAMNON Sylvie              | née le 26 juillet 1963  |
| - DESGUERRE Véronique        | née le 2 juillet 1961   |
| - HOFFSTETTER Laëtitia       | née le 14 août 1984     |
| - RAGUÉNÈS Nathalie          | née le 16 janvier 1983  |
| - VINCENT Jeanine née RAPINE | le 16 août 1938         |

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

**ARTICLE 2 :**

**La Lettre de Félicitations est décernée à :**

- DUBOIS Colette                                      née le 24 octobre 1945
- PAUQUET Romain                                    né le 25 mars 1991

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

10 MARS 2017

**Le Préfet de l'Aude**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BERNARD

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service politiques sociales

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2017-034  
portant extension de capacité du Centre Provisoire d'Hébergement de Carcassonne géré par la  
Fédération Audoise des Œuvres Laïques (FAOL)**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 à L.312-5 ; L.313-1 et suivants ainsi que R.313-1 à R.313-9 ;

**VU** l'information n° INTV1621865J du 29 juillet 2016 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2017 ;

**VU** le projet déposé par la FAOL en réponse à l'appel à projets relatif à la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement en 2017 ;

**VU** l'avis favorable du ministère de l'Intérieur émis le 5 janvier 2017 au projet d'extension de 30 places de centre provisoire d'hébergement présenté par la FAOL ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 95-121 du 9 février 1995 réduisant la capacité d'accueil du centre provisoire d'hébergement de Carcassonne ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, la capacité du centre provisoire d'hébergement de Carcassonne est de 60 places.

**Article 2 :**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
110005477	442	<b>CPH</b> Centre Provisoire d'Hébergement	<b>922</b> Accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles	<b>18</b> Hébergement en éclaté	<b>827</b> Personnes et familles réfugiées	<b>60 places</b> En appartements diffus	<b>60 places</b> En appartements diffus

**Article 3 :**

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2° alinéa de l'article 312-8.

**Article 4 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Une copie sera adressée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier sis rue Pitot dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7:**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le - 6 MARS 2017

Le préfet,

Pour le Préfet par déléguation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Marie-Blanche BERNARD

PRÉFET DE L'AUDE

direction départementale  
des territoires et de la Mer  
de l'Aude

SATEM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2017-004**  
*autorisant le remplacement de trois ensembles de  
dispositifs d'enseigne  
pour la S.A.S. ALEXANIE représentée par  
Monsieur Laurent HERTZBERG  
sur un immeuble sis ZAE du Peyrou à SIGEAN.*

**La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude  
Chargée de l'administration d'Etat dans le département**

**VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

**VU** la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-379-17-0001, concernant le remplacement de trois ensembles de dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis ZAE du Peyrou à Sigean, déposée le 16 février 2017 par Monsieur Laurent HERTZBERG représentant la S.A.S. ALEXANIE à Sigean,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-044 donnant délégation de signature à Jean-François DESBOUIS,

**CONSIDÉRANT** que le projet de remplacement de trois ensembles de dispositifs d'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de remplacement de trois dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis ZAE du Peyrou à Sigean, objet de la demande susvisée est accordée et assortie de la prescription suivante :

- Ces trois ensembles de dispositifs d'enseigne doivent respecter les prescriptions du code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression des enseignes dans l'hypothèse de cessation d'activité.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le **17 MARS 2017**

La Secrétaire Générale et par Délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

  
**Marc VETTER**

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Sigean.

**Voies et délais de recours** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de Justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.





PRÉFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-013 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités (Equipes techniques animation 2017 PAPI 2).***

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

**VU** l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

**VU** la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2020), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

**VU** l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations réuni le 17 mars 2017,

**VU** l'autorisation de programme (pièce n°2000017315) du 20 mars 2017 d'un montant de 24 000 euros, subdélégée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,

**VU** la délibération en date du 13 septembre 2016 prise par le bénéficiaire, reçue à la préfecture de l'Aude le 25 octobre 2016, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 17 novembre 2016,

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant de 24 000 euros est attribuée au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières, pour l'opération suivante :

#### **« Equipes techniques animation 2017 PAPI 2 »**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire** : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 article 02 du budget du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant de la dépense subventionnable est plafonné à 60 000 euros TTC

**2.3 Montant et taux de l'aide** : le montant maximal de la subvention est de 24 000 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

### **ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE**

**La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.**

### **ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas

de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental Territoires et de la Mer de l'Aude

**5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de : Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 0257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

## **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération
- de différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

#### **ARTICLE 9 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 31 MARS 2017

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2017-014 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Yolande RODRIGUEZ pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

**VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

**VU** l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

**VU** l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

**VU** la demande d'aide déposée le 10 mars 2017 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Yolande RODRIGUEZ, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 16 mars 2017,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 1 642,00 euros est attribuée à Yolande Rodriguez domicilié au 2 place Jacques Brel – 11600 Conques sur Orbiel, pour l'opération suivante :

#### « Fourniture et pose de 5 batardeaux »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputations budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant de la dépense subventionnable est de 4 105,00 euros TTC.

**2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 1 642,00 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

### ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**5.3 Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

**5.5 Compte à créditer :** Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

Titulaire : Yolande RODRIGUEZ

## **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

**7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

**7.2** Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

## **ARTICLE 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 31 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD





**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2017-0009**  
**portant création d'une zone d'aménagement différé**  
**sur la commune de ORSANS**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

**VU** la délibération du conseil municipal de en date du 7 mars 2017, demandant la création d'une zone d'aménagement différé,

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 23/03/2017 ,

**CONSIDERANT** que les objectifs fixés par la commune s'inscrivent dans le cadre des objets prévus par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, notamment de maîtriser le foncier nécessaire à la création d'une nouvelle mairie, d'une salle de réunion, d'aires de stationnement en centre-bourg et à proximité du cimetière, un jardin public et des espaces verts, des habitations à loyer maîtrisé.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de ORSANS, dont le périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La commune de ORSANS est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.


**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de ORSANS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, 29 MARS 2017

Le préfet

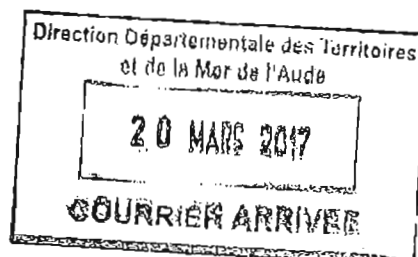
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BERNARD

Nombre de membres  
afférents au Conseil  
Municipal 6  
en exercice 6  
qui ont pris part à la  
délibération 6  
procuration

Le sept Mars deux mille dix-sept à 18 heures le Conseil  
Municipal de cette commune,  
régulièrement convoqué s'est réuni sous la présidence  
de Monsieur Jean BONNAFIL

Présents : Ms Mmes BONNAFIL J ; BOURGES J ; BRUSTIER Ch ;  
BRUSTIER CI ; HENIN C ; LANNES D ;



**Objet : Création d'une zone d'aménagement différé**  
**P.J : Plans castraux**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Les articles L.212-1 et suivants, R.212-1 et suivants du code de l'urbanisme offrent la possibilité aux communes de demander au représentant de l'État que soit créée une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) ou la commune aurait la possibilité de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens lors de mutations.

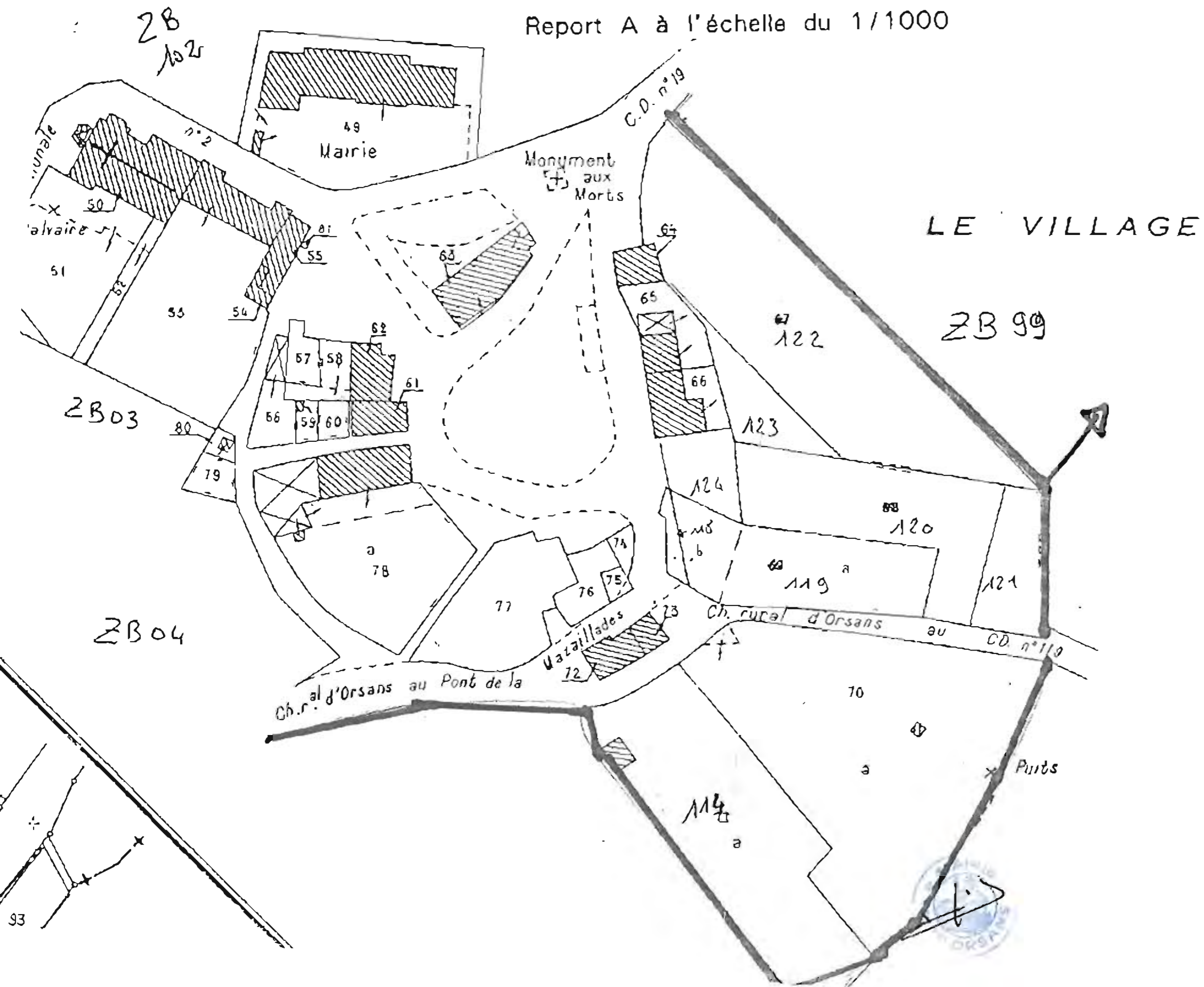
Le droit de préemption, qui peut être exercé pendant une période de six ans, renouvelable une fois, à compter de la publication de l'acte qui a créé la Z.A.D., permettra à la commune de maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement suivantes, répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code précité:

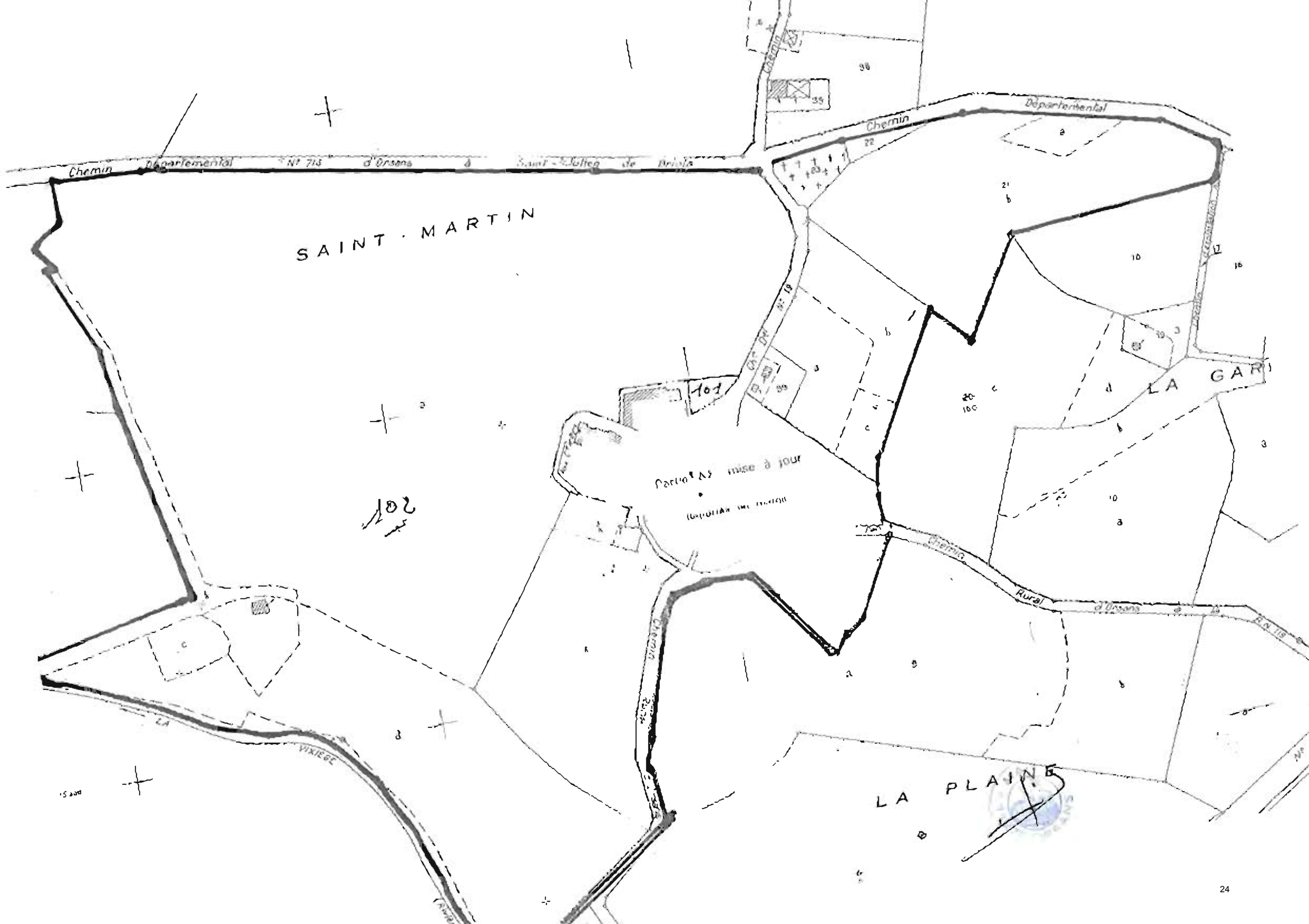
*Le périmètre de cette zone s'applique sur les parcelles : Section ZB n°  
03a.04.21.22.53.54.55.56.57.58.59.60.61.62.63.64.65.66.70a.72.73.74.75.76.7  
7.78a.79.80.81.98.99.102.114a.118.119.120.121.122.123.124.*

*Pour les motifs suivants :*

- *Existence de "dents creuses" au centre du village ainsi que de sols en friche*
- *Création de mairie et salle de réunion mieux disposée et de meilleur capacité*
- *Parkings pour cimetière et centre du village*
- *Jardin public, espaces verts*
- *Habitations à loyer maîtrisé*

Report A à l'échelle du 1/1000





SAINT-MARTIN

LA GARDE

LA PLAINE

Parcelles mise à jour  
parcelles cadastrales

Chemin Départemental N° 713 d'Orsens à Saint-Julien de Briols

Chemin Départemental

Chemin Rural d'Orsens

Vixiege

102

101

10

20  
10c



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

## ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-030

### **Relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse de PEYRENS**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** les articles L 422-6 à L 422-23 du Code de l'Environnement portant institution des A.C.C.A. ;  
**VU** les articles R 422-17 et R 422-18 du Code de l'Environnement relatif à la désignation de la commission d'enquête,  
**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986,  
**VU** l'arrêté n° DCT-BCI-2017-044 du 13/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;  
**VU** la décision n° 2017-011 du 13/03/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

#### **A R R E T E :**

**Article 1er** - L'enquête prévue par l'article L 422-8 du Code de l'Environnement sera effectuée par une commission d'enquête ainsi constituée :

**Président** : - Jacques CASTELLA

**Enquêteurs** : - Daniel ESPART - Olivier ALINS - Serge BRUNEL

**Article 2** - Ladite enquête sera ouverte le **03/04/2017** au matin et elle sera close le **15/05/2017** au soir.

**Article 3** - Les intéressés pourront voir la commission d'enquête tous les : **lundis de 17 h à 18 h à la Salle Polyvalente Simon Géli** de la commune de Peyrens.

**Article 4** - Les intéressés pourront formuler leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu précité.

**Article 5** - Le Maire de la commune concernée et les enquêteurs désignés à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage dans la commune et dans les communes limitrophes, à la porte de la Mairie, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage municipal.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à Carcassonne, le 17 mars 2017

Pour le Préfet, et par délégation

Stéphane DEFOS  
Chef du Service Urbanisme, Environnement  
et Développement du Territoire



LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-031  
autorisant un concours de chiens de chasse sur la voie de la caille des blés  
sur les communes de BELPECH et MOLANDIER**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;  
VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;  
VU la décision n° 2017-019 du 20 mars 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;  
VU les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IAHP H5N8 dans l'avifaune en France ;  
VU la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 de **Monsieur BAYROU Jean-Luc, Président de l'Association Nationale des Chasseurs de Cailles, demeurant, 115, chemin de Simoure à Rieumes 31370 ;**  
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;  
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Monsieur BAYROU Jean-Luc, Président de l'Association Nationale des Chasseurs de Cailles, est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse sur la voie de la caille des blés non tirées sur le territoire des communes de Belpech et Molandier le 22 juillet 2017, hors terrains mis en réserve.**

**Toute action préalable avec les chiens est proscrite.**

**ARTICLE 2 -** Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

**ARTICLE 3 -** Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

**ARTICLE 4 -** Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

**ARTICLE 5 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 22 mars 2017

**L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et développement des Territoires**

**Malik ATT-AÏSSA**

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).*



LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-034**  
**autorisant un concours de chiens de chasse sur voie artificielle la commune de LAPRADE**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;  
**VU** l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;  
**VU** la décision n° 2017-019 du 20 mars 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;  
**VU** les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IHP H5N8 dans l'avifaune en France ;  
**VU** la demande en date du 22 mars 2017 de **Monsieur GRAS Pascal, Président de l'Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants, demeurant, 8, chemin Vieux de Montolieu à Saint Denis 11310 ;**  
**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;  
**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - **Monsieur GRAS Pascal, Président de l'AFACCC, est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse sur voie artificielle sur le territoire de la commune de LAPRADE le 9 avril 2017, hors terrains mis en réserve.**

**Toute action préalable avec les chiens est proscrite.**

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

**ARTICLE 3** - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 29 mars 2017

L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et développement des Territoires

Malk AIT-AÏSSA

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).



LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-035**

**autorisant un concours de chiens de chasse sur la voie de la perdrix grise de montagne  
sur les communes de La Fajolle et Merial**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI 2017-064 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU la décision n° 2017-019 du 20 mars 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IAHP H5N8 dans l'avifaune en France ;

VU la demande en date du 29 mars 2017 de **Monsieur Jean-Charles GLEIZES, Délégué départemental du Pointer Club Français, demeurant, 9, chemin des Sources à Montazels 11190 ;**

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - **Monsieur Jean-Charles GLEIZES, Délégué départemental du Pointer Club Français**, est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse sur la voie de la perdrix grise de montagne non tirée sur le territoire des communes de **La Fajolle et Merial, le 28 août 2017**, hors terrains mis en réserve.

**Toute action préalable avec les chiens est proscrite.**

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

**ARTICLE 3** - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 30 mars 2017

L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et développement des Territoires

**Malik ALT-AÏSSA**

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).*





**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**AGRÉMENT Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)  
DIRECCTE N° 2017-004**

Le Préfet de l'Aude et par délégation la Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la Direction Régionale, des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 5 du Code du travail ;

Vu le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2016-059 du 26 septembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 28/09/2016 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

Vu la demande d'agrément en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 22 février 2017 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée SAPIE, sise : 7 rue du Cougaing - 11300 LIMOUX ;

Considérant que la Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée SAPIE sus visée remplit les conditions prévues par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail ci-dessus et qu'elle a fourni les éléments prévus par l'article 1 de l'arrêté du 05 août 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée SAPIE

N° de SIRET : **349 217 562 00058**

est agréé en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

**Article 2 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

**Article 3 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, la Directrice régionale adjointe, Responsable d l'Unité Départementale de l'Aude DIRECCTE Occitanie, le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 10 mars 2017

La Directrice régionale adjointe  
Responsable de l'Unité départementale de l'Aude



Isabel DE MOURA



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'AUDE**

DIRECCTE Occitanie  
Unité départementale de l'Aude  
Téléphone : 04.68.77.40.44  
Télécopie : 04.68.77.79.50  
Courriel : [imp-11.direction@dircecte.gouv.fr](mailto:imp-11.direction@dircecte.gouv.fr)

Arrêté Préfectoral n° DIRECCTE - 2017 - 005

portant modification de l'arrêté préfectoral 2007-11-1485 réglementant la fermeture  
des établissements de la coiffure

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,  
Chargée de l'administration de l'Etat dans le département,

**VU** l'article L. 3132-29 du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1485 du 6 juin 2007 réglementant la fermeture des  
établissements de la coiffure ;

**VU** l'accord professionnel intervenu le 22 février 2017 entre le Syndicat de la Coiffure de  
l'Aude et les syndicats CFDT, CFE-CGC, CTFC et FO représentant les salariés ;

**Considérant** que le Syndicat de la Coiffure de l'Aude et toutes les organisations syndicales  
concernées ont été régulièrement invités à la négociation et consultés ;

**Considérant** que ce nouvel accord signé le 22 février 2017 exprime la volonté de la  
majorité des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la profession de la  
coiffure dans le département de l'Aude ainsi que des salariés d'ouvrir les dimanches 24 et 31  
décembre 2017 ;

**Considérant** que les partenaires sociaux demandent au préfet de l'Aude que l'arrêté  
préfectoral n° 2007-11-1485 du 6 juin 2007 soit modifié en ce sens ;

**SUR** proposition de la responsable de l'Unité départementale de l'Aude de la Direction  
Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi

**ARRETE :**

Article 1 :

Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1485 du 6 juin 2007 réglementant la fermeture des établissements de la coiffure est supprimé et remplacé comme suit :

« Au titre de l'année 2017, la suspension temporaire visée au premier alinéa du présent article est accordée pour les dimanches 24 et 31 décembre 2017 selon les principes suivants :

- Horaires d'ouverture de 8 heures à 12 heures ;
- Recours au personnel volontaire : seuls les salariés volontaires, prévenus au moins quinze jours à l'avance, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une telle autorisation ;
- Respect du repos hebdomadaire en application de l'article L.3132-1 du code du travail et de l'article 9 de la convention collective de la coiffure ;
- Octroi d'une journée de repos compensateur pour chaque dimanche travaillé ;
- Paiement sur la base de l'article L.3132-27 du Code du Travail (rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente) ou de l'article 9 de la convention collective (prime forfaitaire égale à 1/24 du traitement mensuel) lorsque cette dernière est plus favorable pour les salariés. »

Article 2 :

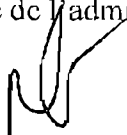
Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1485 du 6 juin 2007 réglementant la fermeture des établissements de la coiffure restent inchangés.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, la directrice régionale adjointe de la DIRECCTE sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 mars 2017

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,  
Chargée de l'administration de l'Etat dans le département,



Marie-Blanche BERNARD



**DIRECCTE Occitanie**  
**Unité Départementale de l'Aude**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP 432639755**  
**N° SIREN 432639755**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Le Préfet de l'Aude,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DÉMOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 3 février 2017 par Monsieur Jean-Christophe DEBIEN en qualité de responsable, pour l'organisme BRICOSERVICES 11 dont l'établissement principal est situé 9 chemin de Deves 11200 NEVIAN et enregistré sous le N° SAP 432639755 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 13 février 2017

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,  
La Responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Isabel De Moura



**DIRECCTE Occitanie**  
**Unité Départementale de l'Aude**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP 514283134**  
**N° SIREN 514283134**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Le Préfet de l'Aude,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 6 février 2017 par Madame Virginie LEGRAND en qualité de responsable, pour l'organisme Corbières Maritime Aide à la Personne dont l'établissement principal est situé 8 place des Lauses 11130 Sigean et enregistré sous le N° SAP 514283134 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 16 février 2017

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,  
La Responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Isabel De Moura





**DIRECCTE Occitanie**  
**Unité Départementale de l'Aude**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP 824161558**  
**N° SIREN 824161558**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Le Préfet de l'Aude,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application :

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie :

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 17 janvier 2017 par Monsieur Vincent COLOMER en qualité de responsable, pour l'organisme COLOMER Vincent dont l'établissement principal est situé 92A rue de Canos 11200 LUC SUR ORBIEU et enregistré sous le N° SAP 824161558 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 16 février 2017

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,  
La Responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Isabel De Moura



**DIRECCTE Occitanie**  
**Unité Départementale de l'Aude**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP 822705067**  
**N° SIREN 822705067**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Le Préfet de l'Aude,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 17 février 2017 par Monsieur Ludwig LAPU en qualité de responsable, pour l'organisme Ludwig LAPU dont l'établissement principal est situé 7 chemin des Plâtrières 11490 PORTEL DES CORBIERES et enregistré sous le N° SAP 822705067 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévus par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 3 mars 2017

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,  
La Responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Isabel De Moura



**DIRECCTE Occitanie**  
**Unité Départementale de l'Aude**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP 827610825**  
**N° SIREN 827610825**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Le Préfet de l'Aude,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 14 février 2017 par Monsieur Jacques RATHQUEBER en qualité de responsable, pour l'organisme RATHQUEBER dont l'établissement principal est situé 21 rue Paul Cézanne 11200 LEZIGNAN CORBIERES et enregistré sous le N° SAP 827610825 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

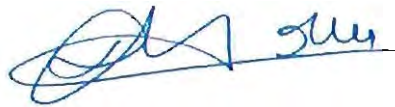
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 3 mars 2017

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,  
La Responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Isabel De Moura



**DIRECCTE Occitanie**  
**Unité Départementale de l'Aude**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP 823922836**  
**N° SIREN 823922836**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Le Préfet de l'Aude,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 7 mars 2017 par Monsieur Lucas RODRIGUEZ en qualité de responsable, pour l'organisme LES JARDINS DE LUCAS dont l'établissement principal est situé 48 chemin des Vallons 11100 NARBONNE et enregistré sous le N° SAP 823922836 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 9 mars 2017

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,  
La Responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Isabel De Moura





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale de l'Aude

## Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne

N° SAP 750981615

Le Préfet de l'Aude,

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail ;

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 février 2017, par Mme Estelle BASTIANI en qualité de gérante de l'organisme AUDE DOMICILE SERVICES :

## ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme AUDE DOMICILE SERVICES, dont le siège social est situé 4 rue de l'Aramon 11600 VILLEGAILHENC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 avril 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivant :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - Aude (11) - uniquement en mode mandataire
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - Aude (11) - uniquement en mode mandataire.

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Carcassonne, le 17/03/2017

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,  
La Responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Isabel De Moura





**DIRECCTE Occitanie**  
**Unité Départementale de l'Aude**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP 750981615**  
**N° SIREN 750981615**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Le Préfet de l'Aude,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application :

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie :

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Unité départementale de l'Aude le 10 février 2017 par Madame Estelle BASTIANI en qualité de responsable, pour l'organisme AUDE DOMICILE SERVICES dont l'établissement principal est situé 4 rue de l'Aramon 11600 VILLEGAILHENC et enregistré sous le N° SAP 750981615 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)  
(Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)  
(Mode prestataire uniquement)

**Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - Aude (11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - Aude (11)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - Aude (11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - Aude (11).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,  
La Responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Isabel De Moura



**DIRECCTE Occitanie**  
**Unité Départementale de l'Aude**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP 828459230**  
**N° SIREN 828459230**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 24 mars 2017 par Monsieur Victor FUMEY en qualité de responsable, pour l'organisme I. JARDINS SERVICES dont l'établissement principal est situé Domaine de l'Estagnère 11570 CAZILHAC et enregistré sous le N° SAP 828459230 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 28 mars 2017

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,  
La Responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Isabel De Moura





**DIRECCTE Occitanie**  
**Unité Départementale de l'Aude**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP 828400978**  
**N° SIREN 828400978**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 23 mars 2017 par Madame Axelle GIRARD en qualité de responsable, pour l'organisme Dom'Ax Services dont l'établissement principal est situé 1 rue de l'Egassial residence les miroirs 11100 NARBONNE et enregistré sous le N° SAP 828400978 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux (Mode prestataire uniquement).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 28 mars 2017

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,  
La Responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Isabel De Moura



PREFECTURE DE L'AUDE  
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-13 du 28 mars 2017  
portant autorisation de capture temporaire  
d'individus d'espèces protégées

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,

Vu la demande présentée par Monsieur Pelozuelo le 31 janvier 2017,

Considérant les autorisations octroyées précédemment et l'objectif pédagogique de la formation prévue,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

### - Arrête -

Article 1 : Monsieur Laurent Pelozuelo, maître de conférence en écologie des insectes, à l'Université Paul Sabatier-Toulouse III, basé au 118 route de Narbonne, 31 062 TOULOUSE Cedex 09, est autorisée à réaliser des captures avec relâchés immédiats de spécimens d'espèces protégées sur les communes de Tuchan, Paziols, Opoul-Perillos dans l'Aude et les Pyrénées-Orientales, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation est accordée dans le cadre du module pédagogique "Expertise naturaliste en Entomologie" du Master d'écologie conduit par le demandeur. Ce module vise à former les étudiants concernés à l'identification et à la connaissance de l'écologie des espèces visées à l'article suivant.

Article 3 : Cette autorisation porte sur les spécimens des espèces protégées suivantes :

Pour les reptiles : Le seps strié (*Chalcides striatus*), l'orvet (*Anguis fragilis*), la tarantule de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*), la couleuvre vipérine (*Natrix maura*), la couleuvre à collier (*Natrix natrix*), la couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*), la couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), la coronelle girondine (*Coronella girondica*), la couleuvre à échelons (*Rhinechis scalaris*) le psammodrome algire (*Psammodromus algericus*), le psammodrome d'Edwards (*Psammodromus hispanicus*), le lézard catalan (*Podarcis liolepis*), le lézard des murailles (*Podarcis muralis*), le lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), le lézard ocellé (*Timon lepidus*) ;

Pour les amphibiens : le triton palmé (*Lissotriton helveticus*), la salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), le triton marbré (*Triturus marmoratus*), le pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), la rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), le crapaud calamite (*Epidalea calamita*), le crapaud épineux (*Bufo spinosus*), le pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*), le crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*) et les espèces du complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*). Le discoglosse peint (*Discoglossus pictus*) peut lui aussi être capturé.

Pour les odonates en vol, toutes les espèces y compris l'agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) ;

Pour les lépidoptères en vol, toutes les espèces y compris la diane (*Zerynthia polyxena*) et la proserpine (*Zerynthia rumina*);

Pour les orthoptères, toutes les espèces y compris la magicienne dentelée (*Saga pedo*).

**Article 4** : Le bénéficiaire reste responsable du bon déroulement des captures effectués par ses étudiants en sa présence, de manière à ce que les spécimens capturés puissent garder leur intégrité et soient relâchés dans les 30 minutes qui suivent le début de leur captivité.

Les identifications visuelles à distance sont à favoriser, à chaque fois que possible. Les captures seront manuelles (amphibiens, reptiles, orthoptères) ou au filet à papillons (pour les insectes en vol), selon les taxons concernés.

Lors de ces inventaires, on évitera le piétinement des zones humides en particulier les herbiers aquatiques pour préserver les pontes et réduire le risque de transport de chytride. L'attraction nocturne de lépidoptères ("au drap lumineux") ou l'utilisation de torches pour repérer les amphibiens, le retournement des pierres et souches, la prise de photo des spécimens capturés, sont possibles du moment que les gîtes et habitats d'espèces soient préservés et qu'ils restent utilisables en l'état pour les espèces protégées concernées.

Les amphibiens (imago et larves) seront capturés manuellement ou à l'épuisette et libéré immédiatement sur place après leur détermination. Les pontes de ces espèces ne devraient pas être manipulées.

On ne manipulera pas les amphibiens en *amplexus*, les odonates formant un coeur copulatoire ou les femelles en cours de ponte quel que soit le groupe taxonomique.

Les personnes effectuant les manipulations d'individus veilleront à comprendre et respecter le protocole d'hygiène du matériel utilisé sur le terrain pour limiter la dissémination de la chytridiomycose ;

Les dispositifs de piégeage quels qu'ils soient, de l'ensemble de ces espèces, sont proscrits. Le transport de spécimens d'espèces protégées n'est pas autorisé.

**Article 5** : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2017.

**Article 6** : Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, accompagnée d'une carte localisant l'ensemble des zones humides étudiées, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réallisée, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 décembre suivant l'opération.

Les données de capture seront aussi transmises au Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive (CEFE) et à l'Office pour les insectes et leur environnement (OPIE), dans le cadre de l'alimentation du SINP, par le demandeur.

**Article 7** : Le bénéficiaire et les structures associées à ce stage, tels que l'OPIE ou le Conservatoire des Espaces naturels de Languedoc-Roussillon, préciseront dans ce cadre, que cette opération a été possible sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

**Article 8** : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

**Article 9** : Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation.

**Article 10** : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

**Article 11** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 12** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitane, les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 28 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour la directrice de l'Ecologie,  
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Alexandre CHERKAÛI



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement Occitanie  
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-09**

**fixant des prescriptions complémentaires et relatif à la mise en place de garanties financières pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Cuxac d'Aude, par la société EOLE SAINT JEAN LACHALM**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude  
chargée de l'administration de l'État dans le département

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** le permis de construire n°PC011 116 07 L0050 délivré par le préfet de l'Aude le 10 avril 2012 ;

**Vu** la déclaration d'antériorité, au titre du bénéfice des droits acquis, faite le 21 juin 2012 et complétée le 3 août 2012, par l'exploitant du « Parc éolien de Cuxac d'Aude » situé au lieu-dit Aubian sur le territoire de la commune de Cuxac d'Aude, en application des dispositions des articles L.513-1 et L.515-44 (ex-L.553-1) du code de l'environnement ;

**Vu** le récépissé en date du 9 mars 2017 prenant acte du changement d'exploitant au bénéfice de la société EOLE SAINT JEAN LACHALM ;

**Vu** le courrier de la société QUADRAN, propriétaire à 100 % de la société EOLE SAINT JEAN LACHALM, en date du 7 février 2017 informant le préfet de l'Aude du démarrage des travaux de construction du parc éolien de Cuxac d'Aude ;

**Vu** le rapport du 9 mars 2017, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la transmission de ce projet d'arrêté en date du 9 mars 2017, faite à l'exploitant ;

**Vu** les observations formulées en retour par l'exploitant le 9 mars 2017 et prises en compte dans le projet d'arrêté ;

**Considérant** qu'en application des dispositions des articles L.513-1 et L.515-44 du code de l'environnement, la société EOLE SAINT JEAN LACHALM a été autorisée au titre de l'article L.512-1 à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, au bénéfice des droits acquis ;

**Considérant** que l'article R.515-101 du code de l'environnement subordonne la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R.515-106 ;

**Considérant** que l'article R.515-101 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

**Considérant** que le permis de construire n°PC011 116 07 L0050 accordé le 10 avril 2012 pour le parc éolien de Cuxac d'Aude comprend plusieurs prescriptions techniques qu'il est nécessaire de maintenir afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** enfin qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il convient de fixer par arrêté préfectoral toute prescription complémentaire nécessitée par la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

**Considérant** que la secrétaire générale de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,



## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'arrêté

La société EOLE SAINT JEAN LACHALM, dont le siège social est situé 341 rue des Sables de Sary – 45770 Saran, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation au lieu-dit Aubian, sur le territoire de la commune de Cuxac d'Aude, des installations détaillées aux articles 2 et 3 ci-dessous.

### ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 5 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 62,85 m  Hauteur en bout de pales : 99,5 m  Puissance totale installée : 11,5 MW	A

(1) A : installations soumises à autorisation

### ARTICLE 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n°E1	702765	6241195	Cuxac d'Aude	AB 4
Aérogénérateur n°E2	702729,8	6241027,2		AB 18
Aérogénérateur n°E3	702593,3	6240605		AB 53 AB 54
Aérogénérateur n°E4	702520,8	6240417,4		AK 40
Aérogénérateur n°E5	702458,5	6240258,8		AK 39
Poste de livraison	702262	6240601		AB 65

#### **ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur (notamment l'arrêté susvisé du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées).

#### **ARTICLE 5 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

##### **5.1 – Mesures de correction pour les émissions sonores**

Le fonctionnement des installations est limité, notamment en période nocturne, par les dispositions proposées dans le dossier de demande de permis de construire déposé le 31 octobre 2007 et complété en janvier 2008, le 16 mai 2008, le 7 novembre 2008 et le 5 mai 2009, à savoir le bridage ou l'arrêt des aérogénérateurs.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les enregistrements nécessaires justifiant la mise en œuvre du bridage.

Lors de la mise en service des installations, l'exploitant procède ou fait procéder à des mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée les plus proches, conformément aux dispositions définies aux articles 26 et 28 de l'arrêté susvisé du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

##### **5.2 – Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 5.1, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté susvisé du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs limites réglementaires, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

### 5.3 – Autres mesures

L'exploitant s'assure de l'inscription du parc éolien sur les publications d'information aéronautique (AIP, cartes).

Chaque éolienne doit être équipée d'un balisage diurne et nocturne, réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant communique, avant la mise en service des installations, à la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est les caractéristiques de chaque éolienne autorisée (coordonnées géographiques en WGS 84 latitude – longitude – hauteur – altitude au pied et altitude au sommet).

L'exploitant informe la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est dès la fin des travaux de construction des installations.

La construction des installations au sein d'espaces naturels combustibles nécessite la prise en compte de la réglementation spécifique liée aux équipements DFCl permettant la lutte contre les feux de forêts et le respect des arrêtés préfectoraux n°20110886-0005 relatif au débroussaillage et maintien en état débroussaillé et gestion forestière et n°2005-11-0359 concernant l'emploi du feu.

Sans préjudice des mesures d'accompagnement et de réduction définies par l'exploitant dans le dossier de demande de permis de construire déposé le 31 octobre 2007 et complété en janvier 2008, le 16 mai 2008, le 7 novembre 2008 et le 5 mai 2009, la mise en service des installations est subordonnée à :

- la transmission à l'inspection des installations classées du protocole envisagé de suivi environnemental, tel que prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011. Ce protocole devra comprendre, en cas de mortalité avérée de l'avifaune ou des chiroptères, les mesures de réduction d'impact nécessaires.
- la transmission à l'inspection des installations classées du plan de localisation de la parcelle envisagée pour recréer un habitat potentiel pour la pie-grièche à poitrine, selon les modalités définies dans la pièce complémentaire n°3 au dossier de permis de construire déposée le 7 novembre 2008.

### ARTICLE 6 – Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

#### 6.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement s'élève à 50 000 euros par aérogénérateur.

#### 6.2 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant actualise lors de la constitution initiale, puis tous les 5 ans, le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté susvisé du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à savoir :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

avec :

$M_n$  : montant de la garantie exigible à l'année  $n$ , en euros

$Y$  : nombre d'aérogénérateurs de l'installation autorisée

$Index_n$  : indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie

$Index_0$  : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 667,7

TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie

$TVA_0$  : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 19,60 %

L'exploitant transmet au préfet tous les justificatifs du calcul de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie financière.

### 6.3 – Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

La mise en service des installations visées à l'article 2 est subordonnée à la constitution des garanties financières définies dans le présent arrêté. L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service des installations, le document attestant la constitution des garanties financières.

### 6.4 – Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### 6.5 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### 6.6 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.515-46 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **6.7 – Appel des garanties financières**

Le préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement et remise en état mentionnées à l'article R.515-106 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

## **ARTICLE 7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande de permis de construire et une copie de la déclaration d'antériorité ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et au code de l'urbanisme,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté susvisé du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

## **ARTICLE 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (Tribunal administratif de Montpellier) :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous ;
  - la publication sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 9 ci-dessous.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## **ARTICLE 9 – Affichage et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CUXAC D'AUDE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de CUXAC D'AUDE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

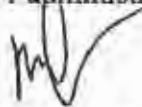
## **ARTICLE 10 – Exécution et notification**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au maire de la commune de CUXAC D'AUDE et à la société EOLE SAINT JEAN LACHALM - 341 rue des Sables de Sary – 45770 Saran.

Carcassonne, le

15 MARS 2017

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude  
chargée de l'administration de l'État dans le département



Marie-Blanche BERNARD

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Inter-Départementale Aude – Pyrénées Orientales

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD 11-2017-10 actualisant les prescriptions d'exploitation de la station de compression de gaz de la société TIGF sur le territoire des communes de BARBAIRA et CAPENDU**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude  
chargée de l'administration de l'Etat dans le département

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-1085 du 24 avril 1998 autorisant la société Gaz du Sud-Ouest (GSO) à exploiter une unité de compression de gaz située sur le territoire des communes de Barbaira et de Capendu ;

**VU** le récépissé préfectoral du 3 mars 2005 prenant acte du changement de raison sociale de la société Gaz du Sud-Ouest (GSO) en Total Infrastructures Gaz France (TIGF) ;

**VU** le changement de dénomination sociale du 29 mai 2012 de la société Total Infrastructures Gaz France (TIGF) en Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF) ;

**VU** le récépissé de déclaration n°2013-053 du 26 décembre 2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1185-2-b pour une installation d'extinction ;

**VU** le courrier préfectoral du 26 juin 2015 prenant acte de la modification non substantielle conduisant à l'ajout d'un électro-compresseur ;

**VU** le dossier d'actualisation de l'étude des dangers transmis le 25 septembre 2014 par la société TIGF et complétée le 06 octobre 2016 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 décembre 2016, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 23 février 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté présenté à l'issue du CODERST suite à la transmission de la préfecture du 24 février 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'importance des installations sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier et notamment dans sa mise à jour de l'étude de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'éloignement des activités de compression permet de limiter les conséquences d'un sinistre à l'extérieur des limites de l'établissement et ainsi de garantir la sécurité des riverains ;

**CONSIDÉRANT** que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions d'exploitation en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la secrétaire générale de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,



## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF) dont le siège est situé au 40 avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 PAU Cedex, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée poursuivre l'exploitation d'une station de compression de gaz sur le territoire des communes de BARBAIRA et CAPENDU.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-1085 susvisé sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n°2000-3548 du 18 octobre 2000 modifiant des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-1085 est abrogé.

##### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT OU A AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Est notamment applicable l'arrêté ministériel :

- du 4 août 2014 portant sur la rubrique 4802.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sont applicables à l'établissement, avec le cas échéant les précisions complémentaires sollicitées par ces arrêtés. Est notamment applicable l'arrêté ministériel :

- du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	2 turbines à gaz naturel de 20,75 MWth soit 41,5 MWth 1 groupe électrogène fonctionnant au gazole de 0,72 MWth  Puissance thermique totale entrante : 42,3 MW	La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à	20	MW	42,3	MW
2920		A	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	2 compresseurs centrifuges de gaz naturel de 7,2 MW soit 14,4 MW  1 électro-compresseur de gaz naturel de 7 MW	La puissance absorbée étant supérieure à	10	MW	21,4	MW
4718	2	D	Gaz Inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	Gaz naturel présent dans les circuits du réseau de compression, depuis la vanne d'isolement amont jusqu'à la vanne d'isolement aval vis-à-vis du réseau soumis à la réglementation sur les canalisations de transport	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à	6	t	24	t
4802	2-b	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Equipements d'extinction	14500 kg de FM200 dans une installation d'extinction	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à	200	kg	500	kg

A (autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
BARBAIRA	La Plaine	Section A2 : n° 707, 711, 1499, 1501, 1654 partiel, 1656 partiel, 1658 partiel, 1660 partiel, 1662 partiel, 1664 partiel
CAPENDU	Gourgaud	Section A3 : n1390 et 1391

## ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet

## ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- trois locaux compresseurs dans lesquels se situent les 2 turbocompresseurs et l'électro-compresseur,
- un ensemble de filtration du gaz à comprimer composé de deux filtres en parallèle, implanté en amont des trois locaux compresseurs,
- des aérorefroidisseurs d'huile pour l'huile de compression et d'aérorefroidisseurs de gaz post-compression,
- un évent d'une hauteur de 16 m pour l'évacuation des effluents gazeux et pour la décompression de sécurité de la station,
- des bâtiments techniques (salle de contrôle avec système de télé-exploitation, centrale incendie, contrôle commande, alimentation électrique secourue par un groupe électrogène doté d'une cuve enterrée double enveloppe de gazole de 6 m<sup>3</sup>, un local de charge d'accumulateurs d'onduleur d'une puissance en courant continu de 25 kW, des compresseurs d'air et des stockages d'huiles),
- un bâtiment d'exploitation rattaché au bâtiment technique et comprenant essentiellement des bureaux (siège du secteur de Carcassonne pour le réseau TIGF),
- un réseau de récupération des purges, condensats et égouttures des fuites aux garnitures,
- une bache de réserve d'eau d'incendie de 300 m<sup>3</sup>.

Les installations du poste de sectionnement, des gares racleurs, du by-pass et le Déversoir Réseau Régional, soumises à la réglementation sur les canalisations de transport, n'entrent pas dans le champ de la législation sur les installations classées et donc du présent arrêté. La séparation physique entre ces derniers équipements et ceux de la station de compression soumise à la législation sur les installations classées est matérialisée par les 2 organes d'isolement (vannes d'arrêt d'urgence) suivants :

- ESDV 701 au niveau de l'aspiration,
- ESDV 702 au niveau du refoulement.

Ces 2 organes font parti de la station de compression.

La surface imperméabilisée est de 2 ha.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

## ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Sans objet

## ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

## ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION

### ARTICLE 1.7.1 REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes,
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement,
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

## ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation au titre des installations classées ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir un incendie et en limiter sa propagation.

#### **ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS**

Sans objet

#### **ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'analyse du risque foudre et l'étude technique définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits entreposés).

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéance
Article 1.6.1	Modification des installations, de leur mode d'utilisation ou du voisinage	Avant réalisation de la modification
Article 1.6.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration d'accident ou d'incident Rapport d'accident Rapport d'incident (sur demande)	Dans les meilleurs délais Dans les 15 jours suivant l'accident Dans les 15 jours suivant l'incident

Article 8.1.6	Analyse détaillée et plan d'actions associé sur les mesures de protection mécanique	31 décembre 2017
Article 10.4.1.	Déclaration annuelle des émissions (déchets, émissions atmosphériques, fuite fluides à effet de serre fluorés...)	Tous les ans (par GEREP), au plus tard au 28 février
Article 10.3.4	Résultats des mesures de niveaux sonores	1 an après la mise en service du compresseur électrique
Article 10.4.2	Rapport annuel	Tous les ans, au plus tard au 31 mars



## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre ou un dispositif informatique équivalent.

### ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES/ CONDITIONS GENERALES DE REJET

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m ; elle est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

Le nombre de points et de rejets sera aussi limité que possible :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Turbine à gaz n°1	10	20 750 kW	Gaz naturel	/
2	Turbine à gaz n°2	10	20 750 kW	Gaz naturel	/
3	Groupe électrogène	Cf (1)	720 kW	Gazole	Appareil destiné aux situations d'urgence

Les émissions des conduits 1 et 2 sont régies par l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

(1) La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion du groupe électrogène dépasse d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

Les valeurs limites dans les rejets des turbo-compresseurs sont fixées dans l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

Les turbo-compresseurs respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

- SO<sub>2</sub> : 10 mg/Nm<sup>3</sup>
- NO<sub>x</sub> : 80 mg/Nm<sup>3</sup>
- poussières : 10 mg/Nm<sup>3</sup>
- CO : 85 mg/Nm<sup>3</sup>

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.

Les flux massiques annuels des installations sont au maximum les suivants :

- SO<sub>2</sub> : 3 000 kg,
- NO<sub>x</sub> : 24 000 kg
- poussières : 3 000 kg
- CO : 25 000 kg.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé périodiquement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Barbaira	/	1 000	/	/

#### ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAUX POTABLES ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Sans objet

#### ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture notamment),
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux lessivant les voiries),
3. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
4. les eaux de purge, les condensats et les égouttures : compresseurs, filtres, égouttures de garnitures...
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement, les voies de circulation sont collectées et traitées en tant que de besoin avant d'être rejetées vers le milieu naturel, par le biais d'un bassin de rétention et d'un bassin d'écrêtement, d'un volume global de 1 300 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont collectées, stockés dans un bassin de rétention et éliminées par des filières agréées ou traitées in situ selon les normes en vigueur avant leur rejet vers le milieu naturel.

Les eaux de purge, les condensats et les égoutures sont collectés et entreposés, dans l'attente d'une évacuation pour traitement par une entreprise spécialisée.

#### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du changement de type de produits traités. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert 93)	661685,91 6232314,72
Nature des effluents	Eaux de toitures et de ruissellement des voiries
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	/
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	/
Exutoire du rejet	Fossé en périphérie du site
Traitement avant rejet	Bassins de rétention et d'écrêtement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau de Mayrac, affluent de l'Aude
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les eaux de toitures sont collectées et rejoignent un fossé interne se rejetant dans le milieu naturel.

Les eaux de ruissellement des voiries sont collectées et acheminées dans un bassin de rétention avant de rejoindre le milieu naturel.

#### Article 4.3.6.2. Aménagement

##### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet d'effluents sont prévus des points de prélèvement d'échantillons. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet.

##### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

#### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Sans objet

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST (NFT 90 105)	100 si le flux journalier est inférieur à 15 kg/j, sinon 35
Hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	10

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.



#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Moyenne annuelle en tonnes	Nature des déchets
Déchets non dangereux	négligeable	Déchets industriels banals, cartons, plastiques, déchets ménagers
Déchets dangereux	10 t/añ	Huiles usagées, eaux de purge souillées par des huiles, déchets de sablage

#### ARTICLE 5.1.8. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Sans objet

#### CHAPITRE 5.2. EPANDAGE

Les épandages sont interdits.

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

Les dispositions de l'arrêté du 4 août 2014 portant sur la rubrique 4802 s'appliquent aux installations d'extinction présentes sur le site.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

## TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 7.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 7.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### ARTICLE 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

L'établissement ne doit pas être à l'origine de bruit à tonalité marquée.

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES

### ARTICLE 7.4.1. EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- seul le rez-de-chaussée du bâtiment administratif est éclairé la nuit pendant les heures de travail,
- le système d'éclairage des quais de livraison doit fonctionner uniquement en période d'activité,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## **TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 8.1 GENERALITES**

#### **ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 8.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCES**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

#### **ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **ARTICLE 8.1.6. ETUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Dans ce cadre, l'exploitant réalise, avant la fin de l'année 2017, une analyse détaillée afin d'identifier les mesures de protection mécanique autour des installations de surface permettant de prévenir tout risque d'agression mécanique accidentel. Les résultats de cette analyse et le plan d'actions associé sont à adresser à l'inspection en charge des installations classées.

### **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU**

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales requises au risque considéré.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

#### **ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE**

Sans objet

#### **ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

##### **Article 8.2.3.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres,
- une bande d'une largeur minimale de 4 m de part et d'autre de la voie engin est laissée libre d'obstacles (aucun arbre ou arbuste, etc.)
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres
- la pente inférieure à 15%,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### ARTICLE 8.2.4 DESENFUMAGE

Les dispositions en matière de désenfumage sont fixées pour les unités de combustion par l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931. Ces dispositions s'appliquent également à toutes les unités de combustion de gaz naturel.

#### ARTICLE 8.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations lorsqu'elles sont couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un poteau d'incendie normalisé externe pour lequel l'exploitant doit s'assurer périodiquement auprès de son gestionnaire de son débit ;
- en complément du poteau d'incendie en cas d'insuffisance de son débit, d'une réserve d'eau de 300 m<sup>3</sup> équipée d'un raccord pompier ;
- des moyens spécifiques précisés dans les articles suivants pour des installations particulières.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

### CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

#### ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des liers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation, recensé selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **ARTICLE 8.3.5. EVENTS ET PAROIS SOUFFLABLES**

La station est équipée de plusieurs systèmes d'évents qui ont des fonctions spécifiques :

- un évent de décompression de la station de diamètre 450 mm et de hauteur de 16 m, localisé dans une zone dégagée de tout équipement. Cet évent collecte les sorties des principales soupapes de sécurité et les sorties des vannes de décompression automatiques ou manuelles de la station ;

- un évent des purges, équipé en tant que de besoin d'un pare-flamme et raccordé au réseau de collecte des égoutures.

Les halls des turbocompresseurs sont munis de toits frangibles et le bâtiment de l'électro-compresseur de panneaux de surpression permettant de limiter à 200 mbar la surpression maximale pouvant être atteinte en cas d'explosion d'un nuage de gaz confiné à l'intérieur de ces locaux.

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage de produits et de déchets liquides dangereux, ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, ou susceptible



de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation actionnable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire au confinement externe est de 620 m<sup>3</sup> comprenant les eaux incendies ainsi que les eaux pluviales.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les fillères de traitement des déchets appropriées.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## ARTICLE 8.4.2 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Considérant qu'une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage ou d'astreinte.

Durant les heures de fermeture de l'établissement, une personne d'astreinte est nommément désignée pour intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

## ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

## ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et d'entreposage des produits et des déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

Sans objet

## **TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 10.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

#### **ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

Les mesures des émissions sont définies :

- pour les unités de combustion, par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

L'application des dispositions de cet arrêté ministériel fait l'objet des précisions qui suivent.

Les concentrations en SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> dans les gaz résiduaire font l'objet de deux mesures par an (en phase de fonctionnement procédé des turbo-compresseurs) :

- lors d'une campagne spécifique de mesures par un organisme extérieur compétent,
- lors des réglages machines par le constructeur.

A la demande de l'inspection en charge des installations, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets en SO<sub>2</sub> basée sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible utilisé et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance prévu à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susmentionné.

Le combustible consommé par les turbo-compresseurs étant exclusivement du gaz naturel, les mesures périodiques des concentrations en poussières, COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux dans les gaz résiduaire de ces équipements ne s'appliquent pas.

Les concentrations en CO et COV dans les gaz résiduaire font l'objet d'une mesure par an.

La vitesse de rotation de la turbine constituant un paramètre représentatif de celle-ci et donc des paramètres de combustion (teneur en O<sub>2</sub>, température, pression, vapeur d'eau), les vitesses de rotation des turbines font l'objet d'un enregistrement en continu. Etant donné les périodes de fonctionnement des turbo-compresseurs qui ne portent pas sur l'ensemble de l'année, l'étalonnage de la vitesse de rotation avec les paramètres teneur en O<sub>2</sub>, température, pression et vapeur d'eau dans les gaz résiduels est réalisé une fois par an.

#### ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Sans objet

#### ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les fréquences et modalités de suivi de la qualité des rejets aqueux sont définies :

- pour les unités de combustion, par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931. Ces dispositions s'appliquent également à toutes les unités de compression de gaz naturel.

#### ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Article 10.2.4.1. Effets sur les eaux souterraines :

Sans objet

#### ARTICLE 10.2.5. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

##### Article 10.2.5.1 Déclaration

Le cas échéant, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### ARTICLE 10.2.6. CAHIER D'ÉPANDAGE

Sans objet

#### ARTICLE 10.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'électro-compresseur. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de l'année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 10.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

#### ARTICLE 10.3.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.2.

#### ARTICLE 10.3.3 SURVEILLANCE DES CONDITIONS L'EPANDAGE

Sans objet

#### ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

#### ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 10.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

## TITRE 11 – ECHEANCES

Sans objet

## TITRE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

### ARTICLE 12.1.1 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BARBAIRA pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires de BARBAIRA et CAPENDU feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TIGF.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TIGF dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 12.1.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.


Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 12.1.3. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées, les maires de Barbaira et Capendu, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la Société TIGF dont le siège est situé au 40 avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 PAU Cedex.

Carcassonne, le 16 MARS 2017  
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude  
chargée de l'administration de l'Etat dans le département

  
Marie-Blanche BERNARD





## PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet  
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU  
Téléphone : 04.68.10.27.16  
Télécopie : 04.68.10.29.10  
Courriel : [dominique.roujou@aude.gouv.fr](mailto:dominique.roujou@aude.gouv.fr)

### ARRETE PREFECTORAL n°BC 2017-014 Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 14 février 2017 par laquelle Monsieur Michel LARREGOLA, Maire de Montgaillard, sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Monsieur Alain GAICHET, pour les mandats municipaux qu'il a exercés sur la commune de Montgaillard durant trente-sept années, en qualité de Conseiller Municipal du 13 mars 1977 au 19 septembre 1986 et de Maire jusqu'au 30 mars 2014.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

### A R R E T E

#### ARTICLE 1 :

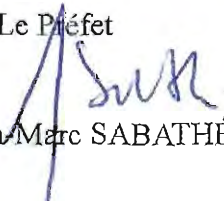
Monsieur Alain GAICHET, ancien Maire de la Commune de Montgaillard est nommé Maire-Honoraire.

#### ARTICLE 2 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **6 - MARS 2017**

Le Préfet

  
Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral portant agrément de MM Nicolas JUNOD et Arnaud FIGAROLA, gérants associés de la Société ANG AUTO, en qualité de gardiens de fourrière automobile à LIMOUX, 22 rue Jean Mermoz**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire ministérielle n° 12-030400-D du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières ;

VU la demande présentée le 19 septembre 2016 par MM Nicolas JUNOD et Arnaud FIGAROLA, gérants associés de la Société ANG AUTO, dont le siège social est à LIMOUX, 22 rue Jean Mermoz, en vue d'être agréés en tant que gardiens de fourrière automobile à cette adresse;

VU les avis rendus par les membres de la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

MM Nicolas JUNOD et Arnaud FIGAROLA, gérants associés de la Société ANG AUTO, sont agréés, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gardiens de fourrière automobile à LIMOUX, 22 rue Jean Mermoz,

.../...

**ARTICLE 2 :**

L'autorité de la fourrière est le préfet de l'Aude.

**ARTICLE 3 :**

Le gardien de fourrière est tenu de respecter scrupuleusement les engagements qu'il a pris pour garantir le fonctionnement normal de l'établissement. Il devra se conformer rigoureusement aux prescriptions annexées au présent arrêté.

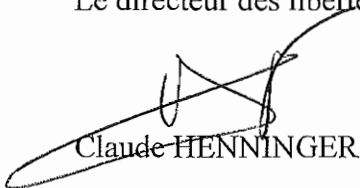
Tout manquement constaté pourra donner lieu à une suspension ou à un retrait de l'agrément.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 mars 2017

Pour la secrétaire générale et par délégation  
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER



## PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général  
Direction des libertés publiques  
Bureau des usagers de la route

### **PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA FOURRIÈRE EXPLOITÉE À LIMOUX PAR LA SOCIÉTÉ ANG AUTO**

Les présentes prescriptions sont annexées à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 délivrant un agrément à MM Nicolas JUNOD et Arnaud FIGAROLA, gérants associés de la Société ANG AUTO, pour l'exploitation d'une fourrière automobile à LIMOUX, 22 rue Jean Mermoz. Elles sont édictées dans le cadre des dispositions prévues par le code de la route (partie législative, chapitre 5, articles L 325-1 à L 325-13, et partie réglementaire, articles R 325-1 à R 325-52).

Elles s'appliquent aux activités de mise en fourrière de véhicules et plus particulièrement aux services d'enlèvement, de garde et de restitution à leur propriétaire, de remise pour aliénation au service des domaines et de remise, pour destruction, à une entreprise de démolition de véhicules agréée par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatifs aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

#### **Titre I – Agrément du gardien et de l'installation de fourrière**

##### **Article 1 : Nature et durée de l'agrément**

Le préfet du département agréé les gardiens de fourrière et les installations de celle-ci après avis de la commission départementale de sécurité routière. Cet agrément est personnel et incessible.

L'agrément des gardiens de fourrière est accordé pour une durée de cinq ans. Celui-ci peut être abrogé à l'expiration de chaque période annuelle à la demande de son titulaire et après accord express du préfet, après préavis de trois mois adressé à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception.

En pareil cas, le gardien de fourrière agréé est tenu de mener jusqu'à son terme l'exercice de sa mission, pour tout véhicule dont la mise en fourrière a été prescrite avant la date à laquelle il a été mis fin à son agrément.

Le titulaire de l'agrément doit informer le préfet de toute modification éventuelle de sa situation juridique. En cas de décès d'un gardien de fourrière, de modification éventuelle de la situation juridique de l'entreprise (vente, mise en gérance, changement de dirigeant, redressement judiciaire ...), l'agrément cesse de plein droit.

.../...

## **Article 2 : Conditions générales de l'agrément**

Les activités de stockage de véhicules hors d'usage ou de destruction sont incompatibles avec l'activité de gardien de fourrière.

Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement des véhicules usagés (article R 325-24 du code de la route). Le retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Les véhicules sont remis à la destruction dans le même état qu'ils se trouvaient lors de leur enlèvement. En conséquence, la revente de pièces d'occasion et le don de pièces sont strictement interdits.

Les activités de réparation ne sont pas considérées comme des activités de retraitement.

Le gardien de fourrière s'engage à respecter le cahier des charges départemental.

## **Article 3 : conditions administratives**

Le gardien de fourrière doit remplir l'ensemble des conditions concernant :

### **Le chef d'entreprise :**

- Être à jour des obligations fiscales et sociales
- Informer l'administration de toute modification dans le mode d'exploitation de l'entreprise
- Ne pas être condamné pénalement en matière de droit du travail.

### **Véhicules et matériels :**

- Présenter et tenir à disposition de l'administration les certificats de mise en circulation (certificats d'immatriculation et cartes blanches) délivrés par le préfet, de tous les véhicules dont ils disposent au moment de l'agrément et au fur à mesure de leur mise en service, de tous les autres véhicules qu'ils pourraient y ajouter.
- Accepter de soumettre son matériel aux contrôles qui sont prescrits par les forces de police.

### **Personnels :**

- Justifier de la possession des permis de conduire adaptés par le personnel effectuant les interventions.
- S'engager à informer l'administration de tout retrait de permis de conduire qui affecterait le chef d'entreprise ou, s'il en a été informé, un de ses employés.
- Présenter et tenir à jour la liste du personnel, sa qualification ainsi qu'une photocopie des permis de conduire et des titres de séjour (pour les ressortissants hors union européenne) sont remis lors du dépôt de candidature et après chaque embauche ou départ pendant la durée de l'agrément au préfet et aux forces de sécurité concernées.

.../...

### **Assurance :**

- Justifier d'une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils pourraient encourir en raison de leur activité professionnelle.

### **Article 4 : Conditions techniques relatives aux installations**

Les installations doivent répondre aux critères d'aménagement suivants :

#### **- Généralités :**

Les locaux doivent comporter au minimum, un bureau équipé de liaison téléphonique et d'un télécopieur, un local d'accueil pour les usagers avec liaison téléphonique et sanitaires accessibles aux usagers. Ils doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Le local et le terrain utilisés comme installations de fourrières doivent être en conformité avec la législation applicable à la protection de l'environnement. Notamment, les eaux pluviales ruisselant sur ces aires spéciales seront collectées et épurées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

#### **- Clôture :**

La fourrière doit être clôturée (article R 325-24 du Code de la route).

#### **- Accès :**

Des voies de circulation devront permettre, à l'intérieur de la fourrière, l'accès des véhicules de service de protection incendie ainsi qu'un accès à tout véhicule mis en fourrière.

#### **- Stockage :**

Une ou plusieurs aires spéciales délimitées seront réservées au stationnement des véhicules accidentés présentant des risques d'écoulement des fluides ou dont les parties souillées par les hydrocarbures sont soumises aux intempéries. Le sol de ces emplacements sera imperméable et en forme de rétention.

La superficie minimale de la zone exclusivement consacrée à entreposer les véhicules placés en fourrière est de 100 mètres carrés pour les véhicules légers, et 200 mètres carrés pour les véhicules poids lourds.

#### **- Sécurité :**

Les véhicules mis en fourrière sont entreposés sous la responsabilité du gardien de fourrière dans un local ou un terrain clos gardé jour et nuit. Le gardien de fourrière fournit un descriptif du système de garde mis en place. Si le professionnel du dépannage fait appel à une entreprise de surveillance et de gardiennage, cette entreprise doit être agréée.

La fourrière doit bénéficier d'un contrôle d'accès.

.../...

La fourrière est réservée, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, aux autorités dont relève la fourrière, au préfet ainsi qu'aux agents de ses services délégués (services de police et de gendarmerie notamment), aux autorités judiciaires aux experts, aux agents du service des domaines ainsi qu'aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière remis au service précité pour aliénation.

#### **Article 5 : Relations avec le public**

L'ouverture au public est définie par la convention liant l'autorité publique et le gardien.

L'accueil du public aura lieu au moins du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, le samedi de 9 heures à 12 heures.

Les différends entre les gardiens de fourrière et leurs clients, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, sont du ressort des tribunaux compétents.

Les gardiens de fourrière doivent informer le préfet, de toutes réclamations ou félicitations relatives aux interventions survenues dans le cadre de leur agrément. Ils doivent également répondre par écrit dans un délai de deux semaines à toute réclamation écrite d'un usager dont le véhicule a été mis en fourrière dans le cadre de l'agrément et de transmettre une copie au préfet.

### **Titre 2 – Procédure applicable aux véhicules mis en fourrière**

#### **Article 6 : Conditions d'enlèvement des véhicules mis en fourrière**

L'officier de police judiciaire qui prescrit la mise en fourrière d'un véhicule fixe le délai de son enlèvement auprès du gardien de fourrière.

Le gardien de fourrière s'engage à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de mise en fourrière.

Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté, doit être inoccupé. Dans le cas d'un transport d'animaux, ceux-ci seront préalablement évacués par le service local spécialisé.

Les opérations de transfert de véhicule sont effectuées, sous la responsabilité du gardien de fourrière, sans danger pour les autres usagers de la route ni dommages pour le véhicule transporté.

Le gardien de fourrière informe de l'exécution de la mise en fourrière l'autorité qui l'a prescrite.

#### **Article 7 : Garde des véhicules mis en fourrière**

Le véhicule est placé sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la main levée. Sous la responsabilité du gardien de fourrière, le véhicule mis en fourrière y est conservé en l'état, de son enlèvement jusqu'à sa restitution à son propriétaire ou à son conducteur, jusqu'à sa remise pour aliénation au service des domaines ou jusqu'à sa remise pour destruction à une entreprise de démolition.

.../...

## **Article 8 : Rétention du certificat d'immatriculation**

Si le gardien de fourrière ou ses préposés se trouvent en possession du certificat d'immatriculation d'un véhicule mis en fourrière, ils doivent sans délai transmettre ce document à l'autorité ayant compétence pour prononcer la main levée (police nationale, gendarmerie, police municipale).

## **Article 9 : Décision de classement, d'expertise ou de contre-expertise**

Le gardien de fourrière choisit un expert sur la liste établie annuellement par la commission nationale des experts automobiles du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, qui classe les véhicules mis en fourrière dans l'une des catégories suivantes :

- Catégorie 1-véhicule à restituer en l'état,
- Catégorie 2-véhicule restitué après réparation
- Catégorie 3-véhicule à détruire

Le gardien de fourrière avise l'officier de police judiciaire territorialement compétent de ce classement. La notification doit être effectuée par l'officier de police judiciaire ou l'autorité dont relève la fourrière, dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière, au propriétaire du véhicule.

Le véhicule peut être restitué sans expertise ni classement dans les trois jours qui suivent sa mise en fourrière.

Le gardien de fourrière ne peut s'opposer au travail de l'expert ni à la demande de contre-expertise présentée par le propriétaire du véhicule si celui-ci est en désaccord sur l'état du véhicule.

## **Article 10 : sortie provisoire**

L'officier de police judiciaire territorialement compétent ne peut s'opposer à la demande d'autorisation provisoire de sortie de fourrière demandée par le propriétaire afin de faire procéder à des réparations, à un contrôle technique ou à une contre-expertise. Le gardien de fourrière doit permettre l'exécution de cette autorisation provisoire de sortie de fourrière, sous réserve du paiement des frais de fourrière par les propriétaires. Dans le cas où la décision de classement après expertise notifie l'enlèvement sur plateau, il convient que celui-ci ne puisse se faire dans d'autres conditions.

Le titre autorisant la sortie provisoire de fourrière tient lieu de pièce de circulation. Il est limité au temps des parcours nécessaires aux opérations précitées ; il peut prescrire un itinéraire, des conditions de sécurité et un transport sur camion plateau.

Si le véhicule ne réintègre pas le parc, le gardien en avise l'O.P.J. ou l'agent territorialement compétent, qui communique en retour la décision de main levée, si celle-ci a été prise. A défaut, le gardien de fourrière est déchargé de la responsabilité du véhicule, après avoir informé le préfet.

Pour les véhicules volés ou retrouvés en fourrière, l'O.P.J. accorde une autorisation de sortie de fourrière sous réserve du paiement des frais de fourrière par les propriétaires.

.../...



## **Article 11 : décision de main levée des véhicules**

La main levée de mise en fourrière est toujours ordonnée par l'officier de police judiciaire ou le maire et communiquée sans délai au gardien de fourrière.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire.

Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Ni l'autorité dont relève la fourrière, ni le gardien de fourrière ne peuvent empêcher la sortie définitive de fourrière autorisée par l'officier de police judiciaire sous réserve du paiement des frais de fourrière.

Si le procureur de la République ordonne la main levée de la décision de mise en fourrière, faute d'infraction justifiant le recours à cette procédure, la restitution du véhicule est immédiate, inconditionnelle et gratuite pour son propriétaire.

Pour les véhicules volés retrouvés en fourrière et dont le propriétaire et l'assureur demeurent inconnus ou introuvables malgré les recherches effectuées, la remise au service des domaines ou l'ordre de destruction est prononcée par l'officier de police judiciaire compétent.

## **Article 12 : décision de remise du véhicule des domaines ou à une entreprise de destruction**

Si dans le délai de 45 jours prévu à l'article R. 325-42 du Code de la route, le propriétaire du véhicule mis en fourrière ne répond d'aucune façon à la mise en demeure qui lui a été notifiée, l'officier de police judiciaire compétent constate au terme de ce délai de 45 jours l'abandon de ce véhicule.

Si le propriétaire du véhicule ne peut être identifié, le délai de 45 jours court au jour où cette impossibilité d'identification a été constatée.

Ce délai est de 10 jours pour le cas des véhicules dont la valeur marchande est inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel, réputés abandonnés et déclarés par l'expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité qui sont livrés à la destruction.

En fonction du résultat des procédures de classement et de contre-expertise éventuelle du véhicule, l'officier de police judiciaire territorialement compétent ordonne la remise de ce véhicule :

- soit au service des Domaines pour aliénation conformément à l'article R. 325-43 du Code de la route,
- soit à une entreprise de démolition agréée, pour destruction.

Le gardien de fourrière informe les services de Police de la date de remise effective du véhicule à l'entreprise de démolition agréée. Le responsable de l'entreprise chargée de la démolition rend compte de la destruction par l'établissement d'un « récépissé de prise en charge pour destruction » qu'il remet au gardien de fourrière, puis un certificat de destruction sera envoyé à la préfecture du lieu d'immatriculation du véhicule.

.../...

### **Titre 3 – Conditions financières de l'intervention**

#### **Article 13 : Remboursement des frais au gardien de fourrière**

L'article L. 325-29 du Code de la route met à la charge du propriétaire tous les frais de fourrière.

Le propriétaire du véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde, d'expertise et de vente ou de destruction au gardien de fourrière, en application de l'article R. 325-29 du Code de la Route.

Lorsque le véhicule mis en fourrière fait l'objet d'une expertise en vue de son classement, le gardien de fourrière se fait rembourser par le propriétaire du véhicule mis en fourrière.

Les montants des frais d'immobilisations matérielle du véhicule, d'opérations préalables à sa mise en fourrière, d'enlèvement et de garde en fourrière, et éventuellement les frais de transfert sur plateau ainsi que les frais d'expertise réclamés au propriétaire du véhicule ne peuvent dépasser les taux maxima fixés par les arrêtés interministériels du 19 août 1996 et suivants.

Le gardien de fourrière est tenu d'afficher de manière visible et lisible pour les intéressés, le barème de ses prestations, toutes taxes comprises, dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

La perception des frais d'enlèvement exclut celle des frais d'opérations préalables.

Les frais de garde en fourrière sont exigibles à compter du jour d'enlèvement jusqu'à la date de restitution, d'aliénation ou de remise pour destruction du véhicule mis en fourrière, inclusivement.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu le commencement d'exécution, le propriétaire ou le conducteur du véhicule rembourse les frais d'opération préalables à la mise en fourrière, si le véhicule d'enlèvement s'est effectivement rendu sur les lieux.

La facture délivrée au propriétaire du véhicule est détaillée et comporte les précisions suivantes :

- les nom et adresse du gardien de fourrière,
- l'immatriculation, la marque, le type du véhicule et le kilométrage inscrit au compteur,
- les nom et adresse du propriétaire
- la durée de mise en fourrière (date, heure et lieu d'enlèvement...)
- la nature et le coût unitaire des prestations facturées.

Le gardien de fourrière conserve en archives un double de cette facture détaillée pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice.

#### **Article 14 : Clause financière**

Sauf dispositions législatives ou réglementaires expresses, le gardien de fourrière réalise et finance les investissements, assure l'exploitation du service public de fourrière automobile à ses risques et périls et se rémunère auprès des propriétaires des véhicules.

De ce fait, hormis la rémunération des gardiens de fourrière dans les cas où les propriétaires sont inconnus, introuvables ou insolubles, aucune indemnisation pécuniaire ne sera supportée par l'État.

.../...

## **Article 15 : Véhicules remis aux domaines : rémunérations du gardien de fourrière sur le produit de la vente des véhicules**

Le comptable du Trésor prélève le montant des frais de vente et de régie, paie s'il y a lieu au gardien de fourrière les frais de transfert, de garde en fourrière et d'expertise, qui sont à la charge du propriétaire.

Les frais de gardiennage imputables sur le prix de vente sont pris en charge par le service des Domaines :

1°- lorsque le produit de la vente est supérieur au total des frais énumérés ci-dessus, après prélèvement des frais de vente et de régies, le comptable du Trésor verse le montant des frais de transfert, de garde en fourrière et d'expertise au gardien de fourrière.

Le reliquat du produit de la vente est tenu à disposition du propriétaire, ou le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, le produit est acquis à l'État.

2°- lorsque le propriétaire et ses ayants droits restent débiteurs de la différence, celle-ci peut être recouvrée par le gardien de fourrière par tous moyens de droit.

## **Titre 4 : Contrôle de l'activité fourrière**

### **Article 16 : Tableau de bord**

Le tableau de bord du gardien de fourrière renseigne et enregistre chaque jour le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière. Il offre une description, en un ou plusieurs documents, du fonctionnement de la fourrière.

Il permet de suivre toutes les étapes de la procédure de mise en fourrière et de s'assurer que cette procédure est bien menée à son terme, dans des délais satisfaisants.

À tout moment, les services désignés par le préfet de département peuvent consulter ce tableau de bord, en obtenir la communication et contrôler les informations qu'il contient.

Le gardien de fourrière doit conserver en archives ce tableau de bord et toutes pièces justificatives afférentes à la gestion de sa fourrière pendant une durée de 10 ans.

Pour chaque mouvement de véhicules mis en fourrière, le gardien de fourrière doit enregistrer les renseignements demandés dans la nomenclature contenue dans l'annexe II.

### **Article 17 : Bilan d'activité et communication d'information**

Le gardien de fourrière doit fournir au préfet tous les renseignements statistiques utiles ainsi qu'un bilan annuel d'activité de sa fourrière et toutes informations utiles concernant les procédures.

Le gardien de fourrière peut avoir à communiquer au préfet toutes les informations utiles concernant la procédure de mise en fourrière des véhicules, notamment le bilan annuel d'activité de sa fourrière.

Ces informations peuvent permettre de veiller à la régularité des procédures de mise en fourrière, à leur déroulement dans des délais raisonnables et d'apprécier la qualité d'exécution de leur mission par les gardiens de fourrière.

Elles doivent permettre de déceler tous dysfonctionnement dans l'exécution du service public de la fourrière automobile.

.../...

## **Article 18 : Sanctions**

Les manquements aux prescriptions du présent cahier des charges, tant au niveau administratif que dans l'exécution des prestations ainsi que l'absence de justifications satisfaisantes en réponse aux plaintes des usagers ou aux demandes de l'administration, peuvent donner lieu à des sanctions.

La section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière propose une sanction qui peut aller de l'avertissement à la suspension provisoire ou définitive de l'agrément.

Toute sanction sera prononcée, après que l'intéressé aura été mis en demeure de produire des observations écrites et orales.

La suspension ou le retrait définitif de l'agrément d'un gardien de fourrière par le préfet ne peut en aucun cas donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Le tribunal administratif de Montpellier est compétent pour connaître des litiges résultant de l'application des dispositions de la présente convention.

## **Titre 5 : Publicité**

### **Article 19 : Mise à disposition de l'arrêté d'agrément**

Les présentes prescriptions ainsi que l'arrêté d'agrément auquel elles sont annexées sont tenus à la disposition des usagers dans les locaux de la fourrière et dans ceux de la préfecture de l'Aude.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017

Pour la secrétaire générale et par délégation

Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne  
Service de la réglementation taxis

Téléphone : 04.68.90.33.98  
Télécopie : 04.68.90.43.60

Arrêté préfectoral  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014321-0029 du 17 novembre 2014 autorisant le stationnement  
d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE

### AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 9

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 abrogée en partie par l'ordonnance N° 2010-1307 du 28 octobre 2010, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

VU le décret N° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi susvisée et notamment son article 3 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté du Monsieur le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012158-0025 du 6 juin 2012 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014321-0029 du 17 novembre 2014 autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE

VU l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2017-076 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

Considérant que M. Julien CABRERO, est autorisé à exploiter un taxi sur l'aéroport de Carcassonne ;

**SUR** proposition de Madame le sous-préfet de Narbonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2014321-0029 du 17 novembre 2014 est modifié, rédigé et complété ainsi qu'il suit :

M. Julien CABRERO né le 9 avril 1966 à LAVELANET (09), domicilié Rue de la Liberté 11230 RIVEL, est autorisé à stationner avec le véhicule RENAULT, immatriculé DW-462-WQ, à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis ;

### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2014321-0029 du 17 novembre 2014 restent inchangées.

### **Article 3 :**

Le sous-préfet de Narbonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. Julien CABRERO pour valoir autorisation, ainsi qu'à Messieurs le Directeur de l'aéroport de Carcassonne en pays cathare, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Carcassonne, pour information.

Fait à Narbonne, le 20 mars 2017

Le sous-préfet de Narbonne,

  
Béatrice OBARA.

## **INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION**

### **Recours gracieux :**

Mme la sous-préfète de Narbonne  
37, Bld Général de Gaulle  
11100 NARBONNE  
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

### **Recours hiérarchique :**

M. le Ministre de l'Intérieur  
Direction de la modernisation et de l'action territoriale  
Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières  
- Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08  
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

### **Recours Contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 MONTPELLIER  
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)